

03 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

1 LES STOCKAGES DE PRODUITS STANDARDS (1510, 1530, 1532, 2663-1, 2633-2)

Une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou les têtes sprinklers ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Sous sprinkler ESFR et selon la règle APSAD, le stockage de matière combustible est prohibé :

- en dessous d'un rectangle de 5 x 3 m situé devant l'ouïe d'un aérotherme sur paroi verticale,
- en dessous d'un carré de 3 x 3 m à l'aplomb des aérothermes ou déstratificateurs implantés sous toiture.

Sous sprinklage ESFR et selon la règle NFPA, le stockage de matière combustible est prohibé à moins de 90 cm de l'ouïe, quelle que soit sa position.

1.1 Stockage en masse

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

En général, les stockages en masse doivent être éloignés d'un mètre des parois.

1.2 Stockage en racks

Sous sprinklage ESFR, une cheminée centrale de 15 cm doit être respectée au milieu d'un rack double. De plus, les éventuels platelages doivent être ajourés à un minimum de 70 %.

2 LES STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

2.1 Interdictions spécifiques

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques (zones grillagées sur toutes les faces afin d'éviter la projection d'aérosols enflammés, armoires coupe-feu). Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

En outre, les cellules où sont présentes des matières dangereuses ne peuvent être contiguës à des bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » (destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais).

2.2 Hauteur de stockage

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage (il s'agit du point haut du stockage et non du point bas de la palette). Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

2.3 Les rétentions (récipients d'une capacité inférieure à 250 L)

Tout stockage de liquides inflammables est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.



L'exigence de rétention ne concerne pas les seuls produits liquides dangereux, mais plus largement les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

03 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Pour les autres produits liquides dangereux ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, la capacité de rétention est égal à 20 % du volume total des récipients sans être inférieur à 800 L. Les produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.4 Sprinklers

L'installation sprinkler doit être adaptée aux produits stockés. L'avis de l'installateur est en particulier requis pour les stockages d'aérosols et de liquides inflammables.

3 LES RÈGLES D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (derrière un mur coupe-feu), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.



La mise en place de grillages est susceptible d'entraver les distances d'accès aux issues de secours et de créer des cul-de-sac.

4 LES STOCKAGES EN MEZZANINE

Une mezzanine est une surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de 50 %, on parle de Niveau.

Le stockage de produits relevant des rubriques 2663 (et 2662) est interdit en mezzanine¹. La mise en place d'une mezzanine est considérée comme une modification notable et requiert en conséquence d'être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et en particulier la démonstration :

- de l'indépendance de la structure de la mezzanine de la structure de l'entrepôt ;
- d'une stabilité au feu suffisante pour permettre l'évacuation du personnel avant sa ruine ;
- de distances d'accès aux issues de secours respectant les règles édictées au §3 ci-dessus ;
- de la conformité de l'installation sprinkler à chaque niveau de la mezzanine. L'avis de l'installateur est requis ;
- du désenfumage ;
- de la présence de RIA et d'extincteurs.

5 LES BUREAUX DE QUAI

Les bureaux de quai accueillent le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. Ces bureaux bénéficient d'une dérogation à l'obligation réglementaire d'être isolés des cellules par des parois, plafonds et portes coupe-feu de degré 2 heures.

Pour cette raison, l'exploitant doit être en mesure de justifier les fonctions du personnel travaillant dans ces bureaux. Des fonctions de type commerciales, ressources humaines... ne seront pas acceptées par l'inspection des installations classées.

Les bureaux de quai doivent être sprinklés ou, à défaut, ne pas être dotés de plafond. Le chauffage électrique par résistance non protégée y est prohibé.

6 LES ATELIERS D'ENTRETIEN

Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Pour éviter d'être considéré comme atelier d'entretien, le stockage de pièces détachées ne doit pas comporter de machines, a fortiori celles créant des points chauds (soudure, meuleuse...).